



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2012-49

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire
sur la commune de Malvalette**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562,1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire sur la commune de Malvalette ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable du 14 juin 2011 du conseil municipal de Malvalette ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon ;

VU l'avis favorable du 1er juillet 2011 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'avis favorable du 29 juin 2011 du Conseil Général de Haute-Loire ;

VU l'avis favorable du 4 juillet 2011 de la chambre d'agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 27 septembre 2011 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/217 du 11 octobre 2011 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire sur la commune de Malvalette du 7 novembre 2011 au 7 décembre 2011 inclus ;

VU la délibération du 14 juin 2011 du Conseil Municipal de Malvalette ;

VU l'avis favorable émis le 6 janvier 2012 par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les remarques formulées par le commissaire enquêteur ont nécessité une modification mineure du zonage règlementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire sur la commune de Malvalette.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Malvalette et au siège de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon pendant une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Mairie de Malvalette,
- au siège de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Malvalette,
- M. le Président de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 6 : Le présent PPRI valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Malvalette qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Malvalette, le Président de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 6 mars 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Robert ROUQUETTE

